



BOD 6398 du 06/01/00



Texte n°00-001 - C/3 - (B.621)	NOTE D'INFORMATION à l'attention des utilisateurs et usagers du SOFI : TARIFS 2000
Texte n°00-002 - E/2 - (F.315) modifié par la DA 01-073 du BOD 6506	P.A.C. : SECTEUR DES ŒUFS ET DE LA VIANDE DE VOLAILLE - DROITS ADDITIONNELS - Modificatif n° 1
Texte n°00-003 - E/3 - (H.020)	SECTEUR TRANSIT : TRANSIT INTERNATIONAL ROUTIER
Texte n°00-004 - D/3 - (P.32)	IMPORTATION ET EXPORTATION DES STUPEFIANTS

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>NOTE D'INFORMATION</p> <p>à l'attention des utilisateurs et usagers du SOFI</p> <p>TARIFS 2000</p>	<p>BOD n° 6398 du 6 janvier 2000 texte n° 00-001 nature du texte : DA du 28 décembre 1999 classement : B.621 RP : bureau : C/3 nombre de pages : 3 diffusion : NOR : BUD D 00.00.001 S mots-clés : SOFI</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} janvier 2000</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Référence : BOD n° 6313 du 30 décembre 1998</p> <p>Texte abrogé : texte n° 98-234 - BOD n° 6313 du 30.12.98</p> <p>Texte modifié :</p>	

La tarification des prestations liées à l'utilisation des systèmes informatisés de dédouanement est la [suivante pour l'année 2000](#).

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</p> <p>SECTEUR DES ŒUFS ET DE LA VIANDE DE VOLAILLE</p> <p>DROITS ADDITIONNELS - Modificatif n° 1</p> <p>BOD modifié par BOD n°6416</p> <p>modifié par la DA 01-073 du BOD 6506</p>	<p>BOD n° 6398 du 6 janvier 2000 texte n° 00-002 nature du texte : DA du 28 décembre 1999 classement : F.315 RP : bureau : E/2 nombre de pages : 6 diffusion : NOR : BUD D 00.00.002 S mots-clés : droits additionnels, Volaille</p>
---	---

Date d'entrée en vigueur du texte : Immédiate

Date de caducité du texte :

Référence : règlement (CE) n° [1484/95](#) modifié par le règlement (CE) n° [493/1999](#) du 5 mars 1999 (*JOCE* L59 du 6 mars 1999)

Texte abrogé :

Texte modifié : DA n° 99-[210](#) parue au *BOD* n° [6395](#) du 16 décembre 1999

Pour plus de lisibilité de la DA n° 99-[210](#) parue au *BOD* n° [6395](#) du 16 décembre 1999, il est apparu nécessaire de clarifier deux termes.

Les pages 2, 3 et l'annexe B de la présente annule les pages correspondantes du *BOD* n° [6395](#) du 16 décembre 1999.

d'où le texte consolidé...

Suite à la négociation intervenue entre la Commission et le Brésil, le système des droits additionnels à l'importation a été modifié.

Les modifications apportées au règlement (CE) n° [1484/95](#) par le règlement n° [493/1999](#) du 5 mars 1999 sont les suivantes :

- Le prix retenu à l'importation pour une importation considérée doit obligatoirement être le prix CAF (c'est à dire le prix FOB dans le pays d'origine, plus le coût effectif du transport et des assurances jusqu'au premier lieu d'introduction sur le territoire douanier de la Communauté).
- Le règlement CE n° [493/1999](#) supprime le droit additionnel forfaitaire diffusé régulièrement par la Commission et qui prévalait depuis 1995 et introduit un droit additionnel proportionnel au prix de déclenchement qu'il convient désormais de calculer pour chaque opération d'importation de produits concernés.

Ce *BOD* a pour objet de présenter cette nouvelle réglementation. Il annule et remplace le *BOD* n° [6105](#) du 25/07/96.

Les droits additionnels à l'importation avaient été introduits en juillet 1995 pour permettre de pallier la différence entre les prix communautaires et les cours mondiaux à l'importation d'œufs et de volailles et d'assurer une meilleure protection du marché communautaire.

Le mécanisme des droits additionnels à l'importation des œufs et volailles a été modifié par le règlement CE n° [493/1999](#) du 5 mars 1999.

Les droits additionnels restent appliqués dès que le prix d'importation CAF pour un produit considéré, est inférieur ou égal au **prix de déclenchement**.

Le taux du droit additionnel n'est plus fixé par la Commission mais calculé selon la méthode reprise à l'article 4 du règlement (CEE) n° [1484/95](#) et telle que reprise dans le paragraphe III ci-dessous.

La Commission publie le montant de la garantie (cf. : paragraphe IV) que l'opérateur doit mettre en place dès que son prix CAF est supérieur au prix représentatif, le temps de prouver à la douane que son prix est réellement supérieur au prix de déclenchement fixé par la Commission.

Le bureau E/2 informe les opérateurs et le service du montant de cette garantie par des tableaux de la série C1 et D1 publiés par voie d'avis aux importateurs au Journal Officiel de la République française.

Cette instruction a pour objet de préciser les modalités d'application et de calcul du droit additionnel proportionnel.

I - DEFINITIONS

1) Prix CAF

Le **prix CAF à l'importation** est égal au prix FOB (free on board – prix au point de chargement) dans le pays d'origine augmenté du coût effectif du transport et des assurances jusqu'au lieu d'introduction sur le territoire douanier de la Communauté.

2) Prix représentatif

Le prix représentatif sert à :

- déterminer à partir de quel niveau l'opérateur devra apporter la preuve que le prix payé est supérieur au prix de déclenchement ;

et, pour la Commission, à

- fixer le niveau de la garantie.

3) Prix de déclenchement

C'est le prix fixé par la Commission, par produit, pour appliquer les droits additionnels.

Si le prix CAF à l'importation est inférieur ou égal au prix de déclenchement, les droits additionnels sont exigibles.

II - PRODUITS ET ORIGINE CONCERNES

Le droit additionnel est applicable aux :

- jaunes d'œufs séchés propres à des usages alimentaires, relevant du code NC [0408.11.80](#) originaires du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique du nord ;
- morceaux désossés congelés de coqs et de poules relevant du code NC [0207.14.10](#) originaires du Brésil, de Thaïlande, du Chili ou d'Argentine.
- Préparations non cuites de coqs ou de poules, relevant du code NC [1602.32.11](#), originaires du Brésil ou de Thaïlande.

☞ **Attention appelée**

Ce droit additionnel n'est pas applicable, lorsque les importations dans la Communauté sont réalisées dans le cadre de contingents tarifaires.

III. PRIX CAF INFERIEUR AU PRIX DE DECLENCHEMENT - APPLICATION DU DROIT ADDITIONNEL PROPORTIONNEL

Lorsque le prix CAF à l'importation d'un produit est inférieur au prix de déclenchement fixé par la Commission, le produit se voit appliquer, en sus des droits de douane à l'importation, un droit additionnel proportionnel à la différence entre le prix CAF et le prix de déclenchement.

Les prix de déclenchement applicables sont ceux repris à l'annexe 1 du règlement (CEE) n° [1484/95](#) et repris en annexe A de la présente instruction.

Le calcul du droit additionnel est le suivant :

Lorsque la **différence entre le prix de déclenchement et le prix CAF de l'importation considérée** :

- a) **est inférieure ou égale à 10% du prix de déclenchement**, le droit additionnel est égal à zéro,
- b) **est supérieure à 10% mais inférieure ou égale à 40% du prix de déclenchement**, le droit additionnel est égal à 30 % de la différence, à laquelle est retranchée 10% du prix de déclenchement,
- c) **est supérieure à 40% mais inférieure ou égale à 60% du prix de déclenchement**, le droit additionnel est égal à 50 % de la différence, à laquelle est retranchée 40% du prix de déclenchement, auquel est ajouté le droit additionnel visé au point b),
- d) **est supérieure à 60% mais inférieure ou égale à 75% du prix de déclenchement**, le droit additionnel est égal à 70 % de la différence, à laquelle est retranchée 60% du prix de déclenchement, auxquels sont ajoutés les droits additionnels visés aux points b) et c),
- e) **est supérieure à 75% du prix de déclenchement**, le droit additionnel est égal à 90% de la différence, à laquelle est retranchée 75% du prix de déclenchement, auxquels sont ajoutés les droits additionnels visés aux points b), c) et d).

☞ **Procédé de calcul du droit additionnel selon le tableau ci-joint :**

* P = prix de déclenchement, fixé pour la durée des accords GATT et toujours en vigueur.

* V = valeur CAF du produit importé déclaré par l'opérateur

* D = V-P (différence entre et le prix de déclenchement et le prix CAF à l'importation).

Différence (D) par rapport au prix de déclenchement	droit additionnel applicable
$D \leq 10\%P$	0
$10\% P < D \leq 40\% P$	$(D - 10\% P) \times 0,30 = X$
$40\% P < D \leq 60\% P$	$X + (D - 40\% P) \times 0,50 = Y$
$60\% P < D \leq 75\% P$	$X + Y + (D - 60\% P) \times 0,70 = Z$
$D > 75\% P$	$X + Y + Z + (D - 75\% P) \times 0,90$

Ce tableau donne ainsi, pour un produit donné, le montant du droit additionnel à appliquer en fonction de la différence entre le prix de déclenchement et le prix CAF à l'importation.

Exemples (cf. : Annexe B ci-jointe) :

IV - PRIX CAF SUPERIEUR AU PRIX DE DECLENCHEMENT

Lorsque le prix CAF payé pour une importation donnée est supérieur au prix de déclenchement, l'importateur a la possibilité de demander, lors du dépôt de la déclaration d'importation, la **non-application du droit additionnel** en justifiant sa demande par la production de documents prouvant que le prix CAF de l'importation considérée est effectivement supérieur au prix de déclenchement.

L'opérateur doit, dans ce cas, apporter les preuves visées ci-dessous et mettre en place une garantie dès lors que le prix CAF payé est supérieur au prix représentatif fixé par la Commission et publié par le bureau E/2 par voie de *JORF*.

Lors du dépôt de la déclaration d'importation, l'opérateur doit indiquer par écrit en case 44 du DAU qu'il sollicite la non application du droit additionnel et porter à cet effet case 44 du D.A.U. la mention :

- "je sollicite la non-application du droit additionnel conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) [493/99](#) de la Commission du 5 mars 1999".

Il doit fournir au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, les preuves suivantes :

- le contrat d'achat ou tout autre document équivalent,
- le contrat d'assurance,
- la facture,
- le certificat d'origine (le cas échéant),
- le contrat de transport,
- et, en cas de transport maritime, le connaissement.

Dans la limite d'un délai de six mois après la date d'enregistrement de la déclaration de mise en libre pratique, l'opérateur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de vente de ses marchandises pour prouver au bureau de douane où ont été accomplies les formalités douanières d'importation que l'expédition a été écoulée dans des conditions telles qu'elles confirment la réalité du prix CAF déclaré à l'importation.

Ce délai de six mois peut être prolongé par le service d'un maximum de trois mois sur demande dûment justifiée de l'importateur.

Le non-respect de l'un ou l'autre de ces délais entraîne la perte de la garantie constituée.

ANNEXE A

LISTE DES PRIX DE DECLENCHEMENT tels que figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1484/95 du 28 juin 1995

Code NC	Prix de déclenchement (en euros pour 100 kg)
0105.11.11	8.588,0
0105.11.19	8.588,0
0105.11.91	8.588,0
0105.11.99	8.588,0
0105.12.00	3.242,3
0105.19.20	3.242,3
0105.19.90	14.525,0
0105.92.00	55,8
0105.93.00	55,8
0105.99.10	115,1
0105.99.20	185,9
0105.99.30	147,8
0105.99.50	133,3
0207.11.10	142,3
0207.11.30	100,2
0207.11.90	128,5
0207.12.10	98,8
0207.12.90	131,2
0207.13.10	339,8
0207.13.20	100,0
0207.13.30	180,0
0207.13.50	227,1
0207.13.60	158,1
0207.13.70	310,7
0207.13.99	100,0
0207.14.10	333,5
0207.14.20	251,1
0207.14.30	97,5
0207.14.40	80
0207.14.50	235,7
0207.14.60	158,9
0207.14.70	
	316,6

0207.14.99	143,4
0207.24.10	170
0207.24.90	250
0207.25.90	179,8
0207.26.10	339
0207.26.20	342,3
0207.26.50	279,9
0207.26.60	142,9
0207.26.70	177,8
0207.26.80	200,0
0207.26.99	216,7
0207.27.10	329,9
0207.27.20	337,8
0207.27.40	80,8
0207.27.50	280
0207.27.60	111,1
0207.27.70	172,7
0207.27.80	233,3
0207.27.99	131,3
0207.32.11	158,8
0207.32.15	185,1
0207.32.19	173,5
0207.32.51	207,1
0207.32.59	257,3
0207.32.90	173,2
0207.33.11	170,1
0207.33.19	167,9
0207.33.51	200
0207.33.59	248,2
0207.33.90	204,5
0207.35.11	435,3
0207.35.15	423,2
0207.35.23	133,3
0207.35.31	100
0207.35.41	78,3
0207.35.51	463,4
0207.35.53	331,9
0207.35.61	309,7
0207.35.63	164,2
0207.36.11	465,3
0207.36.15	354,5
0207.36.21	100
0207.36.23	133,3
0207.36.31	107,8
0207.36.41	81,1
0207.36.51	432,4
0207.36.53	308,3
0207.36.61	309,7
0207.36.63	166
0207.36.71	234,5

0207.36.79	500
0207.36.90	163.2
0209.00.90	135.8
1602.32.11	318.6
1602.39.21	318.6
0407.00.11	935.9
0407.00.19	743.6
0407.00.30	52.7
0408.11.80	343.3
0408.19.81	69.6
0408.19.89	111.9
0408.91.80	271.4
0408.99.80	59.7
3502.11.90	521.5
3502.19.90	51.7

ANNEXE B

Calcul des droits additionnel

Produit	Prix de déclenchement	Prix CAF	Différence	Différence en % du prix de déclenchement	Droit additionnel	(a) Répartition du prix de déclenchement selon les tranches (en %)							
						inf ou égal à 10%	11 - 40%	41 - 60%	61 - 75%	sup à 75%	Total		
						(b) Répartition de la différence selon les tranches sous (a)							
						(c) montant droit additionnel à appliquer par tranche							
						0	30	50	70	90	Total		
0207.14.10	333.5	350	-16.5	-4.9	0	(a)	33.4	100.1	66.7	50	83.4	333.5	
						(b)	-	-	-	-	0		
						(c)	-	-	-	-	0		
	333.5	333.5	0	0	0	0	(a)	33.4	100.1	66.7	50	83.4	333.5
							(b)	-	-	-	-	0	
							(c)	-	-	-	-	0	
	333.5	250	83.5	25	25	15	(a)	33.4	100.1	66.7	50	83.4	333.5
							(b)	33.4	50.2	-	-	-	83.5
							(c)	-	15	-	-	-	15
	333.5	100	233.5	70	70	87	(a)	33.4	100.1	66.7	50	83.4	333.5
							(b)	33.4	100.1	66.7	33.4	-	233.5
							(c)	-	30	33	23	-	87
333.5	75	258.5	77.5	77.5	106	(a)	33.4	100.1	66.7	50	83.4	333.5	
						(b)	33.4	100.1	66.7	33.4	8.4	258.5	
						(c)	-	30	33	23	8	106	

--

<i>Bulletin officiel des douanes</i>	BOD n° 6398 du 6 janvier 2000 texte n° 00-003 nature du texte : DA du 28 décembre 1999 classement : H.020 RP :
SECTEUR TRANSIT	bureau : E/3 nombre de pages : 3 diffusion :
TRANSIT INTERNATIONAL ROUTIER	NOR : BUD D 00.00.003 S mots-clés : TIR
Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate	
Date de caducité du texte :	
Références : Convention TIR de 1975	
Texte abrogé :	
Texte modifié : texte n° 99-077 du 20.04.99 - BOD n° 6342 du 04.05.99	

Modification de la liste des associations garantes

Le service est informé que le Liban et la République arabe de Syrie ont accédé à la Convention TIR de 1975, en accord avec les dispositions de son article 53, alinéa 2.

Les opérations TIR pourront être établies, à partir ou vers ses pays, dès le 1^{er} janvier 2000.

Les informations concernant ces deux pays sont reprises ci-après.

I - LIBAN

Le LIBAN est devenu Partie contractante à la Convention TIR et la **Chamber of Commerce, Industry and Agriculture of Beirut and Mount Lebanon (CCIAB)** a été désignée, par les autorités douanières du Liban, comme organe émetteur et garant de carnets TIR sur son territoire.

La CCIAB commencera ses activités, d'émetteur et de garant, le 1^{er} janvier 2000, et, dès cette date, le Liban sera considéré comme un pays avec lequel une opération de transit TIR pourra être établie.

A - Coordonnées de la CCIAB :

Nom en entier :	Chamber of Commerce, Industry and Agriculture of Beirut and Mount Lebanon
Abréviation :	CCIAB
Adresse :	Rue Justinien, P.O. Box 11-1801 RL-BEYROUTH LIBAN
Directeur général :	Dr Walid NAJA
Téléphones :	++ 961.1.353.390/391/392/393 ; 961.1.349.614
Fax :	++ 961.1.353.395
E-mail :	Wnaja@ccib.org.lb
Responsable du département TIR :	M. Wissam HOSSARI
Téléphone :	++ 961.1.744.774 ; ++961.1.744.764
Fax :	++961.1.743.377
E-mail :	Whossari@ccib.org.lb

B - Liste des bureaux de douane ouverts aux opérations TIR :

Port de Beyrouth
Aéroport de Beyrouth
Masnaa

Addoubieh

Horaires d'ouverture : tous les bureaux sont ouverts six jours par semaine, du lundi au samedi, de 8H00 à 14H00.

II - REPUBLIQUE ARABE DE SYRIE

La République arabe de Syrie est devenu Partie contractante à la Convention TIR et le **Syrian National Committee of the International Chamber of Commerce - Syria (SNC ICC)** a été désigné, par les autorités gouvernementales de Syrie, comme organe émetteur et garant de carnets TIR sur son territoire.

Le SNC ICC commencera ses activités d'émetteur et de garant le 1^{er} janvier 2000, et, dès cette date, la République arabe syrienne sera considérée comme un pays avec lequel une opération de transit TIR pourra être établie.

A - Coordonnées du SNC ICC :

Nom en entier :	Syrian National Committee of the International Chamber of Commerce - Syria
Abréviation :	SNC ICC
Adresse :	Mousa Ben Nousair Str. SYR - DAMAS REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE
Président :	Dr Abdul Rahman ATTAR
Téléphones :	++ 963.11.333.40.41 ; ++ 963.11.333.59.20
Fax :	++ 963.11.333.59.20
E-mail :	lcscopyria@net.sy
Responsable du Département TIR :	M. Shawki FAITAROUNI
Téléphone :	++ 963.11.333.73.44
Fax :	++ 963.11.333.59.20
E-mail :	lcscopyria@net.sy

B - Liste des bureaux de douane ouverts aux opérations TIR :

Bab Al-Hawa Al-Dabbouseyh Lattakia Tartous Jdaydeh Nssaib <i>Horaires d'ouverture : 8H00-13H00 ; 15H00-18H00</i>	Aleppo Free zone Salamieyah Homs Damascus Free zone in Damascus Adra Free zone Adra Damascus airport Free zone Damascus airport Free zone Hama Free zone Tartous Free zone Lattakia <i>Horaires d'ouverture : 8H00 - 14H30.</i>
--	--

<p style="text-align: center;"><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p style="text-align: center;">IMPORTATION ET EXPORTATION DES STUPEFIANTS</p> <p>BOD abrogé par BOD n°6437</p>	<p>BOD n° 6398 du 6 janvier 2000 texte n° 00-004 nature du texte : DA du 28 décembre 1999 classement : P.32 RP : bureau : E/3 nombre de pages : 6 diffusion : NOR : BUD D 00.00.004 S mots-clés : Stupéfiants – importation et exportation</p>
---	---

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :- arrêtés des 22 février 1990, 19 juillet 1995, 11 octobre 1995, 29 novembre 1996, 8 août 1997, 16 juin et 9 novembre 1998, 28 avril et 16 novembre 1999.

Texte abrogé : texte n° 99-[121](#) - BOD n° [6360](#) du 22 juillet 1999

Texte modifié :

L'attention du service et des opérateurs est appelée sur la modification apportée à la liste des produits classés comme stupéfiants reprise à la D.A. citée en référence.

Cette liste actualisée est fixée par les arrêtés visés en référence.

Elle figure en annexe.

L'arrêté du 22 juillet 1999 ajoute un nouveau produit dénommé : " 4-MTA ou 4 - méthylthioamphétamine ".

Les difficultés d'application seront soumises au bureau E/3.

ANNEXE I

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances ;
- les esters et éthers desdites substances ou isomères à moins qu'ils ne soient inscrits à une autre annexe, dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les sels desdites substances, de leurs isomères, de leurs esters et éthers dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les préparations renfermant les produits ci-dessus mentionnés à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous :

Acétophine

Acétylalphaméthylfentanyl

Acétylméthadol

Alfentanil

Allyprodine

Alphacétylméthadol

Alphaméprodine

Alphacétylméthadol

Alphaméthylfentanyl

Alphaprodine

Aniléridine

Benzéthidine

Benzylmorphine

Bêta-hydroxyfentanyl

Bêta-hydroxy-méthyl-3-fentanyl

Bétacétylméthadol

Bétaméprodine

Bétaméthadol

Bétaprodine

Bézitramide

Butyrate de dioxaphétyl

Cannabis et résine de cannabis

Cétobémidone

Clonitazène

Coca, feuille de

Cocaïne

Codoxime

Cencentré de paille de pavot ou matière obtenue lorsque la paille de pavot a subi un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes (capsules, tiges)

Désomorphine

Dextromoramide

Diampromide

Diéthylthiambutène

Difénoxine

Dihydromorphine

Diménoxadol

Dimépheptanol
Diméthylthiambutène
Diphénoxylate, à l'exception des préparations orales en renfermant, par dose unitaire, une quantité maximale de 2,5 mg calculés en base en association avec une quantité d'au moins 0,025 mg de sulfate d'atropine.
Dipipanone
Drotébanol
Ecgonine, ses esters et ses dérivés transformables en ecgonine et cocaïne
Ethylméthylthiambutène
Etoniazène
Etorphine
Etoxéridine
Fentanyl
Furéthidine
Héroïne
Hydrocodone
Hydromorphinol
Hydromorphone
Hydroxypéthidine
Isométhadone
Lévométhorphan, à l'exception de son isomère dextrogyre ou dextrométhorphan
Lévomoramide
Lévophénacymorphane
Lévorphanol, à l'exception de son isomère dextrogyre ou dextrophan
Métazocine
Méthadone et son intermédiaire ou cyano-4 diméthylamino-2 diphenyl-4, 4 butane
Métyldésorphine
Métyldihydromorphine
Méthyl-3-thiofentanyl
Méthyl-3 fentanyl
Métopon
Moramide (intermédiaire du) ou acide méthyl-2 morpholino-3 diphenyl-1, 1 propane carboxylique
Morphéridine
Morphine (y compris les préparations d'opium en renfermant plus de 20% exprimé en base anhydre et les dérivés morphiniques à azote pentavalent tels méthobromure. N-oxymorphine. N-oxycodéine), à l'exception des éthers nommément mentionnés à l'annexe II et des préparations relevant d'un autre classement.
MPPP ou propionate de méthyl-1, phényl-4 pipéridinyle-4
Myrophine
Nicomorphine
Noracyméthadol
Norlévorphanol
Norméthadone
Normorphine
Norpipanone
Opium (y compris les préparations d'opium et de papaver somniferum renfermant jusqu'à 20 % de morphine calculée en base anhydre, à l'exception des préparations relevant d'un autre classement).
Oxycodone
Oxymorphone
Para-fluorofentanyl
PEPAP ou acétate de phénéthyl-1 phényl-4 pipéridinyle-4
Pethidine et ses intermédiaires A (cyano-4 méthyl-1 phényl-4- pipéridine). B (ester éthylique de l'acide phényl-4 pipéridine carboxylique-4) et C (acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
Phénadoxone
Phénampromide
Phénazocine
Phénomorphane
Phénopéridine
Piminodine
Pirtramide
Proheptazine
Propéridine
Racéméthorphan
Racémoramide
Racémorphane
Sufentanil
Thébacone

Thébaïne
Thifentanyl
Tilidine
Trimépidine

ANNEXE II

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées :
- leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances :
- les sels desdites substances et de leurs isomères dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- leurs préparations nommément désignées ci-dessous :

Acétyldihydrocodéine
Codéine
Dextropropoxyphène et ses préparations injectables
Dihydrocodéine
Ethylmorphine
Nicocodine
Nicodicodine
Norcodéine
Pholcodine
Propiram

ANNEXE III

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées :
- leurs sels dans tous les cas où ils peuvent exister :
- les préparations de ces substances, à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous :

Amphétamine, à l'exception de la préparation présentée en comprimés et renfermant par comprimé : sulfate d'amphétamine, 0,005 g ;
phénobarbital, 0,100 g
Benzphétamine à l'exception de ses préparations autres qu'injectables
Brolamfétamine
Cathinone
DET ou N, N - diéthyltryptamine
Dexamfétamine
DMA ou dl-diméthoxy-2,5 α méthylphényléthylamine
DMHP ou hydroxy-1 (diméthyl-1,2 heptyl)-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9.6H-dibenzo-b,d) pyranne
DMT ou N, N-diméthyltryptamine
DOET ou dl-diméthoxy-2,5 éthyl-4 α méthylphényléthylamine
Eticyclidine ou PCE
Étilamfétamine
Etryptamine
Fénétylline
Levamfétamine
Lévométhamphétamine
Lysergide ou LSD 25
MDMA ou dl N, α -diméthyl (méthylènedioxy) -3,4 phényléthylamine
Mécloqualone
MMDA ou méthoxy-2 α -méthyl (méthylènedioxy)-4,5 phényléthylamine
Méfénorex et ses sels, à l'exception des préparations autres qu'injectables.
Mescaline
Méthamphétamine et son racémate
Méthaqualone
Méthycathinone
Méthylphénidate
Méthyl-4 aminorex
N-hydroxyténamfétamine
N-éthylténamphétamine (MDE)
Parahexyl
Pentazocine
Phencyclidine
Phendimétrazine
Phenmétrazine
Phentermine, à l'exception des préparations autres qu'injectables

PMA ou p-méthoxy α méthylphényléthylamine
Psilocybine
Psilocine
Pyrovalérone, à l'exception des préparations relevant de la liste I.
Rolicyclidine ou PHP ou PCPY
Sécobarbital
STP ou DOM ou amino-2 (diméthoxy-2,5 méthyl-4) phényl-1 propane
Ténamfétamine ou MDA
Ténocyclidine ou TCP
TMA ou dl -triméthoxy-3,4,5 α méthylphényléthylamine
Zipeprol

ANNEXE IV

Cette annexe comprend les produits ci-après désignés ainsi que leurs préparations à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous :

Acide lysergique, ses dérivés halogénés, et leurs sels

Alpha-desméthylbromamfétamine ou 4-bromo-2,5 diméthoxyphénéthylamine (ou Nexus ou 2-CB) et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister.

Amfépentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables.

Bêta hydroxy alpha, bêta-diphényléthylamine, ses isomères, esters, éthers et leurs sels.

Champignons hallucinogènes, notamment des genres stropharia, conocybe et psilocybe

Chlorphentermine et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables

Fenbutrazate et ses sels

Hydroxy-4 butyrate de sodium, à l'exception de leurs préparations injectables

Ketamine et ses sels, à l'exception de leur préparations injectables

Khat (feuille de *Catha edulis*, *Celastracées*)

Lévophacétopérane et ses sels

MBDB ou N-méthyl-1-(3,4 méthylènedioxyphényl) -2 (butanamine et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister

Nabilone et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister

Pentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables

Phénylacétone ou phényl-1 propanone-2

Rémifentanil, ses isomères, esters, éthers et sels dans tous les cas où ils peuvent exister

Tétrahydrocannabinols, leurs esters, éthers, sels ainsi que les sels des dérivés précités.

4 MTA ou 4-méthylthioamphétamine.